



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Chalais pour l'élection
complémentaire intégrale du conseil municipal**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 260 à L. 270, et R. 127-1 à R 128-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2006575J du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu le décès de Monsieur Joël Boniface, maire de la commune de Chalais, survenu le 29 décembre 2023 ;

Considérant que du fait de l'absence de suivants de liste, deux sièges sont vacants au sein du conseil municipal de Chalais ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet, avant l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, M. Joël Boniface, le conseil municipal est incomplet et qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale intégrale partielle dans un délai de trois mois ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les électeurs et électrices de la commune de Chalais sont convoqués le dimanche 17 mars 2024 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 24 mars 2024, à l'effet de réélire l'intégralité du conseil municipal de Chalais.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du Code électoral.

Le 1^{er} adjoint au maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le 1^{er} adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin, soit le lundi 11 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le Code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur jaune ou violette, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du Code électoral.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal est élu au scrutin de liste à deux tours suivant les dispositions des articles L. 260 à L. 262 du Code électoral.

Au premier tour, sont élus au conseil municipal les candidats qui ont obtenu à la fois les voix d'au moins 25% des inscrits et la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, sont élus, dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats qui obtiennent le plus de voix.

ARTICLE 6 : La population de la commune de Chalais étant supérieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, accompagnée des documents justifiant de l'éligibilité de chaque candidat figurant sur la liste, conformément aux dispositions des articles R. 127-2 et R. 128 du Code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire à la préfecture de la Charente - CS 92301 - 7-9 rue de la préfecture - 16023 Angoulême cedex, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du lundi 26 au mercredi 28 février 2024	De 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00
Le jeudi 29 février 2024	De 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 18 mars 2024	De 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00
Le mardi 19 mars 2024	De 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 29 février 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 19 mars 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la préfecture de la Charente, dès le lundi 18 mars 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 25 mars 2024, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Chalais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Angoulême, le **12 JAN. 2024**
La préfète



